

L'arrêté ministériel grec prévoit notamment des règles générales concernant la fréquence des contrôles physiques des lots d'aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale en provenance d'États tiers, qui ne confèrent pas aux contrôles physiques effectués par l'autorité compétente le degré de flexibilité et de différenciation nécessaire à la mise en œuvre du système prévu par l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 882/2004.

De plus, il fixe des règles générales en ce qui concerne la conservation sous contrôle officiel de ces lots, lesquelles prévoient le placement sous contrôle officiel des lots même dans le cas de contrôles de routine. Ce placement indifférencié de lots sous contrôle officiel en l'absence de suspicion de non-conformité ou de doutes est contraire à l'article 18 du règlement (CE) n° 882/2004. En outre, l'arrêté ministériel autorise la libération de l'ensemble des lots à l'expiration d'un délai de sept jours ouvrables, même en cas de suspicion de non-conformité ou de doutes, ce qui est également contraire à l'article 18 dudit règlement.

L'arrêté ministériel prévoit des règles spécifiques pour ce qui est des contrôles des lots en provenance d'États tiers destinés à détecter la présence d'organismes génétiquement modifiés non autorisés. Ces contrôles doivent être effectués à une fréquence de 50 % pour les lots de blé et de 100 % pour les lots de maïs. La Commission estime que ces pourcentages sont particulièrement élevés et ne sont pas compatibles avec le système établi par le règlement (CE) n° 882/2004, notamment son article 16, paragraphes 1 et 2, ces pourcentages résultant d'une appréciation erronée des risques et de l'absence de différenciation.

L'arrêté prévoit que les contrôles des lots de maïs en provenance de Bulgarie et de Roumanie, destinés à vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés non autorisés, sont effectués à une fréquence de 100 %. La Commission considère que des contrôles d'une telle fréquence sont contraires aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004, lesquelles établissent que les contrôles des lots en provenance d'autres États membres doivent être fondés sur les risques et être non discriminatoires et proportionnés.

La République hellénique n'a pas fourni d'explications et données suffisantes justifiant l'adoption des dispositions précitées de l'arrêté ministériel relatif aux contrôles officiels à l'importation des céréales en provenance d'États tiers et d'autres États membres de l'Union européenne.

Pourvoi formé le 12 février 2010 par Longevity Health Products, Inc. contre l'arrêt rendu par le Tribunal (huitième chambre) le 9 décembre 2009 dans l'affaire T-484/08 — Longevity Health Products, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Merck KGaA

(Affaire C-84/10 P)

(2010/C 100/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Longevity Health Products, Inc. (représentant: M^e J. Korab)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Merck KGaA

Conclusions de la partie requérante

- déclarer recevable le pourvoi de Longevity Health Products, Inc.;
- annuler l'arrêt du Tribunal du 19 décembre 2009 dans l'affaire T-484/08;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal rejetant le recours de la requérante au pourvoi par lequel cette dernière demandait l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 28 août 2008 rejetant sa demande d'enregistrement de la marque verbale «Kids Vits». Par son arrêt, le Tribunal a confirmé la décision de la chambre de recours en vertu de laquelle il existerait un risque de confusion avec la marque verbale communautaire antérieure «VITS4KIDS».

Au soutien de son pourvoi, la requérante invoque un vice de procédure ainsi que la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (ci-après le «RMC»).

Le Tribunal aurait commis une erreur de procédure en n'accordant pas à la requérante au pourvoi un délai pour déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense de la défenderesse au pourvoi, malgré les demandes motivées de la requérante au pourvoi. Le droit à être entendue de la requérante aurait ainsi été tronqué et il aurait été porté atteinte à son droit à la protection juridictionnelle, en violation des dispositions du droit communautaire qui sont applicables aux procédures devant le Tribunal et la Cour.

Le Tribunal aurait violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC, car, dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion, il n'aurait pas procédé à une évaluation globale de l'ensemble des facteurs pertinents. C'est à tort qu'il serait parti du principe que les points communs constatés entre les marques verbales en conflit suffisaient pour considérer qu'un risque de confusion existait au sens du droit des marques.

En particulier, le Tribunal n'aurait pas suffisamment tenu compte du fait que les marques en cause concernaient essentiellement des produits et services liés, au sens le plus large, à la santé humaine, raison pour laquelle il convenait de s'attendre à un degré d'attention accru de la part du public concerné. Il serait tout à fait connu des consommateurs que, pour les noms de marques découlant de la nomenclature chimique ou s'inspirant de cette dernière, les différences, mêmes minimales, peuvent être déterminantes. De plus, le niveau d'attention des consommateurs serait encore renforcé par le fait que la confusion entre des produits peut avoir des conséquences très désagréables. Cette seule circonstance permettrait déjà de partir du principe d'un niveau particulier d'attention.

Par ailleurs, le Tribunal n'aurait pas non plus tenu compte du fait que les marques verbales «Kids Vits» et «VITS4KIDS» présentent des différences importantes, car la restitution phonétique des noms des marques fait apparaître des différences sensibles. La prononciation du nom d'une marque serait justement essentielle pour le souvenir qu'en garde le consommateur, de sorte que, pour ce seul motif, un risque de confusion pourrait déjà être exclu. Il existerait certes une similitude visuelle, mais les mots «Kids» et «Vits» seraient placés différemment dans les marques en cause et la marque de la défenderesse au pourvoi serait complétée par un signe supplémentaire (à savoir le chiffre «4», qui, en anglais, devrait être prononcé «for», dans le sens de «destiné à»). En outre, les deux marques dans leur ensemble correspondraient à deux systèmes différents d'élaboration de noms composés, ce qui, en soi, garantirait déjà qu'elles soient distinguées l'une de l'autre.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Vicenza — Sezione distaccata di Schio (Italie) le 15 février 2010 — Edil Centro SpA/Electrosteel Europe sa

(Affaire C-87/10)

(2010/C 100/45)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Vicenza — Sezione distaccata di Schio (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Edil Centro SpA.

Partie défenderesse: Electrosteel Europe sa.

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001⁽¹⁾ et, de façon plus générale, le droit communautaire en ce sens que, lorsqu'il prévoit que, dans un cas de vente de biens, le lieu d'exécution de l'obligation est le lieu où les biens ont été ou auraient dû être livrés conformément au contrat, le lieu de la livraison pertinent aux fins de la désignation du juge doté de la compétence juridictionnelle serait celui de la destination finale des marchandises qui font l'objet du contrat ou en ce sens que ce lieu pertinent serait le lieu où le vendeur s'acquitte de l'obligation de livraison conformément aux règles de droit matériel applicables en l'espèce ou les dispositions précitées seraient elles encore susceptibles d'une autre interprétation?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Palermo (Italie) le 15 février 2010 — Assessorato del Lavoro e della Previdenza Sociale/Seasoft Spa

(Affaire C-88/10)

(2010/C 100/46)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Palermo (Italie).